

URCAP



**Union des retraités de la Ville de Genève,
des Services Industriels de Genève,
des Communes genevoises et des autres employeurs affiliés à CAP///Prévoyance**

STATUTS

CHAPITRE PREMIER - DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE

Art. 1 **Dénomination**

Sous la dénomination de **URCAP**, il est constitué l'Union des retraités de la Caisse d'Assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève, du personnel communal et des autres employeurs affiliés à CAP Prévoyance. L'**URCAP** est régie par les présents statuts et par les articles 6 et suivants de Code civil suisse. Elle est organisée corporativement et possède la personnalité civile.

Art. 2 **But**

Fondée dans un but de solidarité, l'**URCAP** a pour but la défense des intérêts de ses membres et, dans une certaine mesure, des futurs retraités de CAP Prévoyance

Elle est confessionnellement neutre et politiquement indépendante. Par conséquent, elle s'interdit toutes prises de position lors de votations. Toutefois, lors d'une votation où les statuts de CAP Prévoyance seraient remis en cause ou lorsque les intérêts de ses membres sont concernés, elle peut juger nécessaire de prendre position. La décision est alors prise par le comité. L'assemblée générale peut cependant être consultée conformément aux arts. 8, 9 et 10 des présents statuts.

L'**URCAP** peut délivrer des prestations à ses membres, à des futurs retraités de CAP Prévoyance ainsi qu'à ceux au bénéfice d'une pré-retraite ou d'une retraite partielle.

Art. 3 **Siège**

Le siège de l'**URCAP** est à Genève .

CHAPITRE II - MEMBRES

Art. 4 Admissions

Tous les anciens employés, pensionnés et autres bénéficiaires de rentes de CAP Prévoyance peuvent faire acte d'adhésion à l'**URCAP** . La demande d'admission, écrite et signée, doit être adressée au comité qui en décide.

Art. 5 Démission

Tout membre qui décide de se retirer de l'**URCAP** doit adresser sa démission par écrit au comité ; les cotisations dues tant pour les exercices passés que pour celui en cours sont exigibles.

Art. 6 Exclusion

Un membre dont l'activité est préjudiciable aux intérêts de l'**URCAP** peut être exclu, sur proposition du comité, par décision de l'assemblée générale.

Les membres en retard dans le paiement de leurs cotisations peuvent être exclu, sur simple décision du comité.

CHAPITRE III - ORGANISATION

Art. 7 Organes

Les organes de l'**URCAP** sont :

L'assemblée générale ordinaire ;

L'assemblée générale extraordinaire ;

Le comité ;

Les vérificateurs des comptes.

Art. 8 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est formée de l'ensemble des membres ; elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour. Pour qu'une proposition individuelle puisse faire l'objet d'une délibération et d'un vote éventuel de l'assemblée générale, elle doit être remise par écrit au comité au moins 2 mois avant la date de l'assemblée.

Dans la règle, les membres de l'**URCAP** sont convoqués en assemblée générale ordinaire par mail ou, exceptionnellement, par courrier postal un mois avant la tenue de l'assemblée ; celle-ci doit être tenue dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Art. 9 Compétences

L'assemblée générale discute et approuve le rapport du président, le rapport financier et les comptes. Elle donne décharge au comité. Elle statue en dernier ressort sur toute proposition émanant du comité ou d'un membre inscrit à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection du président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes, ceux-ci pris en dehors du comité.

Les membres du comité incluant le président sont élus pour trois ans, renouvelables.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du comité

Elle prend à la majorité des membres présents toute décision de nature à engager l'URCAP ou à modifier les présents statuts.

En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 10 Assemblée générale extraordinaire

Sur demande écrite du cinquième des membres ou de sa propre initiative, le comité convoque une assemblée générale extraordinaire.

La convocation se fait selon les modalités prévues à l'article 8

Les décisions sont prises comme prévu à l'article 9.

Restent réservées les dispositions de l'article 18.

Art. 11 Le Comité - Composition

L'URCAP est administrée par un comité de 7 à 11 membres.

Les membres et le président sont élus pour trois ans et immédiatement rééligibles.

Le comité est constitué de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier ;
- Deux représentants auprès de CAP Prévoyance ;
- D'autres membres

A l'exception du président, élu à cette charge par l'assemblée générale, les membres du comité se répartissent les charges entre eux.

Art. 12 Compétences

Exception faite des compétences exclusives de l'assemblée générale, le comité prend toute décision et procède à tout acte qu'il juge utile à la bonne marche de l'**URCAP** et à la défense des intérêts collectifs de ses membres (voir Art. 2).

Le comité peut s'organiser par voie réglementaire.

Art. 13 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux titulaires et d'un suppléant ; dans la règle, un vérificateur titulaire n'est pas immédiatement rééligible à cette même charge après avoir fonctionné comme tel deux années consécutivement.

CHAPITRE IV - FINANCES

Art. 14 Ressources

Les ressources de l'**URCAP** sont :

- Les cotisations des membres ;
- Les intérêts des avoirs et autres produits éventuels ; Les dons ;
- Les legs ;
- Les revenus de prestations effectuées par les membres de l'**URCAP**

Art. 15 Cotisations

Les cotisations sont perçues par année civile.

Art. 16 Signatures

L'**URCAP** est représentée par deux des membres du comité qui ont un pouvoir de signature collective à deux

La signature de deux membres du comité est nécessaire pour disposer des avoirs de l'**URCAP**.

En principe les signatures se répartissent entre le Président, le Vice-président et le Trésorier.

CHAPITRE V - RESPONSABILITÉ

Art. 17

Les membres du comité n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Les obligations ou engagements contractés sont garantis uniquement par l'actif social.

CHAPITRE VI - DISSOLUTION

Art. 18 **Procédure**

En cas de dissolution de l'**URCAP**, l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet décidera du mode de liquidation et de l'affectation des fonds de l'association.

Cette assemblée devra comprendre les deux tiers des membres ; au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée et statuera valablement à la majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 **Cas non prévus**

Tous les cas non prévus dans les présents statuts sont laissés à la décision du comité.

Art. 20 **Validité**

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 25 mars 2025, entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 25 mars 2025

NB : *Toute désignation de personnes ou de fonctions s'entend indifféremment au masculin et au féminin.*